

2011年1月25日

Cour de cassation

最高法院

chambre civile 1

民一庭

Audience publique du 14 mai 1991

1991年5月14日公开审判

N° de pourvoi: 89-20999

申诉号: **89-20999**

Publié au bulletin

《公报》发表

Rejet. 驳回

Président :M. Massip, conseiller doyen faisant fonction, président

Rapporteur :M. Thierry, conseiller apporteur

Avocat général :M. Sadon, avocat général

Avocats :M. Gauzes, la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez., avocat(s)

法兰西共和国

以法兰西人民之名

基于唯一申诉理由的以下两个方面:

鉴于, 根据事实审中的法官的陈述, 1989年2月4日, X先生将18张幻灯片交给贝郡尼市的Minit Foto商店, 即法国Minit France公司的分店, 请后者把幻灯片翻印到纸张上, 而后这些幻灯片丢失, 被诉判决(贝郡尼初审法院, 1989年9月28日)判定Minit France公司向X先生支付3000法郎以补偿损失;

鉴于, Minit France公司不服这一判决, 根据他们提出的上诉理由, 一方面, 承揽人对交付进行翻印的物品的保管义务为手段义务, 而被诉判决没有对这一点进行解释就将Minit Foto商店的义务确认为结果义务, 依据《民法典》第1137条、1787条、1927条及其后条款, 这一判决缺乏法律依据; 另一方面, 承揽人减责任条款是合法的, 初审法院未就该点做更多的解释就认定幻灯片保管室公告上的免责条款为显失公平条款, 因而对善意客户没有对抗效力, 初审法院的判决据此没有依法作出;

然而，首先鉴于《民法典》第1789条的规定，承揽人完工后有义务交还收到的物品，若不能交还，则只有在有证据证明其没有过错的情况下才能免责；由于幻灯片丢失的原因不明，被诉判决对结果义务的多余说明不影响判决的合法性。

其次，鉴于保管室公告上显示的条款旨在免除该冲印商店在幻灯片丢失情形下的所有责任，被诉判决认为这样的条款过于偏向Minit France公司，且该公司能利用其经济地位将该条款强加于客户，该条款因此具有显失公平的特征，应当被视为无效；综上，上诉理由的两方面均不予成立。

Attendu que, M. X... sollicite l'allocation d'une somme de 4 000 francs, sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

基于上述理由：

驳回申诉

发表：《公报》，1991年，I，第153期，第101页

被诉判决：贝郡尼初审法院，1989年9月28日

Titrages et résumés : 1°CONTRAT D'ENTREPRISE - Responsabilité de l'entrepreneur - Perte de la chose - Exonération - Absence de faute - Preuve

1°Selon l'article 1789 du Code civil, le locateur d'ouvrage est tenu de restituer la chose qu'il a reçue et ne peut s'exonérer de sa responsabilité que par la preuve de l'absence de faute. Il s'ensuit qu'est légalement justifié un jugement condamnant un laboratoire à réparer le préjudice subi par celui qui lui avait confié des diapositives en vue de leur reproduction sur papier, du fait de leur perte, la cause de la disparition étant inconnue.

1°RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Faute - Laboratoire - Diapositives confiées en vue de leur reproduction sur papier - Perte - Cause de la disparition inconnue 2°DEPOT - Dépositaire - Responsabilité - Perte de la chose - Clause d'irresponsabilité - Diapositives confiées à un laboratoire - Clause abusive

2°Décide à bon droit qu'une clause revêt un caractère abusif et doit être

réputée non écrite, le jugement qui relève que cette clause figurant sur les bulletins de dépôt exonère le laboratoire de toute responsabilité en cas de perte des diapositives déposées et dont il ressort qu'une telle clause procure un avantage exclusif au laboratoire et que celui-ci, du fait de sa position économique, se trouve en mesure de l'imposer à sa clientèle.

2° CONTRATS ET OBLIGATIONS - Nullité - Clause nulle - Clause abusive - Clause d'irresponsabilité - Perte de la chose déposée 2° RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Clause d'irresponsabilité - Application - Dépôt - Perte de la chose - Diapositives confiées à un laboratoire - Clause abusive

先例：相似案例：（1°）民一庭，1987年3月24日，《民事公报》1987年，I第106期，第79页（撤销原判）。援引案例（2°）：民一庭，1989年1月25日，《民事公报》1989年，I，第43期，第28页（驳回）；民一庭，1989年12月6日，《民事公报》1989年，I，第379期，第255页（撤销原判）。

适用法律：

《民法典》第1789条